



Communauté Lesneven  
 Côte des Légendes  
 Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40  
 ▶ Présents : 38  
 ▶ Votants : 40 (2 procurations)

Date d'affichage de la convocation : 29/05/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
 DELIBERATIONS DU  
 CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N° CC/54/2020**

*Séance du 5 / 06 / 2020*

Le 5 juin 2020 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué 29 mai 2020 - s'est réuni en session ordinaire dans la salle multifonctions de Kerjézéquel de Lesneven, sous la présidence de Bernard TANGUY, président.

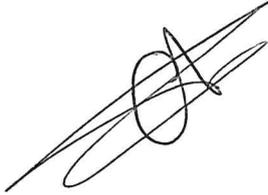
Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires :

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	H.CABON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	C.BALCON
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRÉ	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
LESNEVEN	ROUDAUT	Magalie	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

**COMMUNAUTE LESNEVEN CÔTE DES LEGENDES  
 INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Accueil par Bernard TANGUY qui procède à l'appel et installe le conseil ; il cède ensuite la présidence de la séance au doyen d'âge de l'assemblée, Monsieur Jean-Louis PHELEP.

La Présidente  
Claudie BALCON





Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

## ELECTION DU PRESIDENT PROCES-VERBAL – 5 JUIN 2020

DEPARTEMENT DU FINISTERE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES LESNEVEN CÔTE DES LEGENDES  
**PROCES-VERBAL**  
RELATIF A L'ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

**Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : 40**

**Nombre de conseillers en exercice : 40**

**Nombre de conseillers présents : 38 et 2 pouvoirs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt, le 5 juin à 18 heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle multifonctions du complexe de Kerjezequel sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Communauté Lesneven Côte des Légendes le 29 mai 2020, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires :**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	H.CABON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	C.BALCON
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRÉ	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
LESNEVEN	ROUDAUT	Magalie	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

**Etaient également présents, les conseillers suppléants des communes disposant d'un seul titulaire** : ces élus participeront avec voix délibérative au vote du conseil communautaire si le délégué titulaire de leur commune est absent et s'il n'a pas donné pouvoir à un autre conseiller titulaire.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	LE BRAS	Jean-Jacques		X	
KERNOUËS	TIGRÉAT	Ronan		X	
LANARVILY	CHOPIN	David		X	
SAINT-FREGANT	SALAÛN	Agnès		X	
TREGARANTEC	CLOAREC	Yvon		X	

# **1. INSTALLATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Bernard TANGUY, qui a déclaré les membres du conseil communautaire cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Mickaël CONQ a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 38 conseillers présents (et 2 procurations) et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT applicable conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT était remplie

## **2. ELECTION DU PRESIDENT**

### **2.1 Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil communautaire, M. Jean-Louis PHELEP a pris la présidence de l'assemblée (article L. 5211-9 du CGCT).

Il a invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du Président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-2 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2.2 Constitution du bureau**

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs au moins :

Mme Emmanuelle LE ROUX

M. Julien BOUCHARÉ

### **2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il était porteur d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la communauté de communes. Le président l'a constaté, sans toucher le bulletin, que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion, le tout placé dans une enveloppe clos jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.



## **2.6 Résultats du troisième tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : .....
- d. Nombre de votes blancs : .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : .....
- f. Majorité absolue : .....

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

## **2.7 Proclamation de l'élection du Président**

Mme Claudie BALCON a été proclamée présidente et a été immédiatement installée.



### 3.1.2 Résultats du deuxième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : .....
- d. Nombre de votes blancs : .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : .....
- f. Majorité absolue : .....

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

### 3.1.3 Résultats du troisième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : .....
- d. Nombre de votes blancs : .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : .....
- f. Majorité absolue : .....

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

### 3.1.4 Proclamation de l'élection du premier vice-président

M Pascal GOUALOUIC a été proclamé premier vice-président et immédiatement installé.



### **3.2.3 Résultats du troisième tour de scrutin**

- g. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....
- h. Nombre de votants (bulletins déposés) : .....
- i. Nombre de suffrages déclarés nuls : .....
- j. Nombre de votes blancs : .....
- k. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : .....
- l. Majorité absolue : .....

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

### **3.2.4 Proclamation de l'élection du deuxième vice-président**

M Christophe BELE a été proclamé deuxième vice-président et immédiatement installé.



### **3.3.3 Résultats du troisième tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : .....
- d. Nombre de votes blancs : .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : .....
- f. Majorité absolue : .....

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

### **3.3.4 Proclamation de l'élection du troisième vice-président**

M Raphaël RAPIN a été proclamé troisième vice-président et immédiatement installé.



### **3.4.3 Résultats du troisième tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : .....
- d. Nombre de votes blancs : .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : .....
- f. Majorité absolue : .....

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

### **3.4.4 Proclamation de l'élection du quatrième vice-président**

M KERBOUL Pascal a été proclamé quatrième vice-président et immédiatement installé.



### 3.5.3 Résultats du troisième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : .....
- d. Nombre de votes blancs : .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : .....
- f. Majorité absolue : .....

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

### 3.5.4 Proclamation de l'élection du cinquième vice-président

M Yves QUINQUIS a été proclamé cinquième vice-président et immédiatement installé.



### **3.6.3 Résultats du troisième tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : .....
- d. Nombre de votes blancs : .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : .....
- f. Majorité absolue : .....

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

### **3.6.4 Proclamation de l'élection du sixième vice-président**

M. Christian COLLIU a été proclamé sixième vice-président et immédiatement installé.



### **3.7.3 Résultats du troisième tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : .....
- d. Nombre de votes blancs : .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : .....
- f. Majorité absolue : .....

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

### **3.7.4 Proclamation de l'élection du septième vice-président**

M. Michel TANNE a été proclamé(e) septième vice-président et immédiatement installé.



### 3.8.3 Résultats du troisième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : .....
- d. Nombre de votes blancs : .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : .....
- f. Majorité absolue : .....

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

### 3.8.4 Proclamation de l'élection de la huitième vice-présidente

Mme Cécile GALLIOU a été proclamée huitième vice-présidente et immédiatement installée.



### 3.9.3 Résultats du troisième tour de scrutin

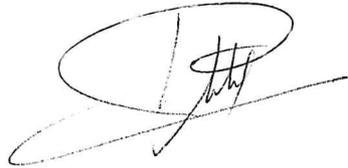
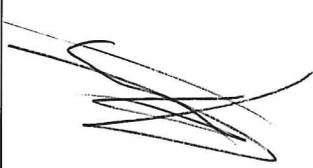
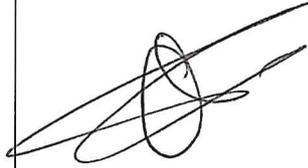
- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : .....
- d. Nombre de votes blancs : .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : .....
- f. Majorité absolue : .....

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

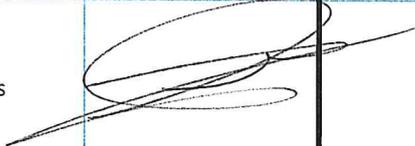
### 3.9.4 Proclamation de l'élection du neuvième vice-président

M René PAUGAM a été proclamé neuvième vice-président et immédiatement installé.

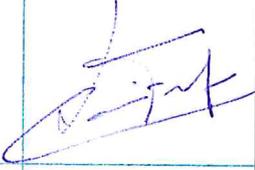
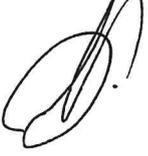
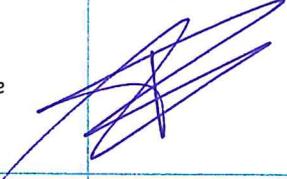
Le présent procès-verbal dressé et clos le 5 juin 2020 à ..20...heures..20...minutes, en double exemplaire, est signé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires présents ou représentés, de leurs suppléants.

	NOM – Prénom	SIGNATURE
Le doyen d'âge du conseil communautaire	PHELEP Jean-Louis	
Le secrétaire	Comq Mickaël	
Les assesseurs	BOUCHARE JULIEN	
	LE ROUX Emmanuelle	
Le ou la présidente de la communauté Lesneven Côte des Légendes	BALCON Claudie	
Les membres titulaires du conseil communautaire [ou leur(s) représentant(s)]	Voir feuille émargement page suivante	

CONSEIL COMMUNAUTAIRE - FEUILLE EMARGEMENTS  
 VENDREDI 5 JUIN 2020, 18h,  
 Salle multifonctions de KERJEZEQUEL Lesneven

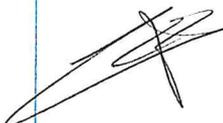
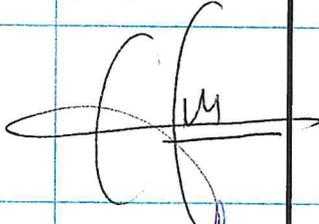
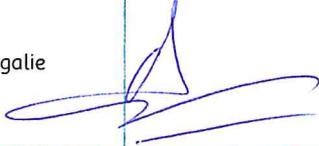
Commune	Conseillers titulaires			Conseillers suppléants		
	NOM	Prénom	EMARGEMENT	NOM2	Prénom3	EMARGEMENT2
GOULVEN	ILIOU	Yves		LE BRAS	Jean-Jacques	
GUISSENY	CABON	Herveline				
GUISSENY	CONQ	Mickaël				
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	excusé procuration H.CABON 			
KERLOUAN	COLLIOU	Christian				
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo				
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges				
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier				
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra				

CONSEIL COMMUNAUTAIRE - FEUILLE EMARGEMENTS  
 VENDREDI 5 JUIN 2020, 18h,  
 Salle multifonctions de KERJEZEQUEL Lesneven

Commune	Conseillers titulaires			Conseillers suppléants		
	NOM	Prénom	EMARGEMENT	NOM2	Prénom3	EMARGEMENT2
KERNOUËS	BÈLE	Christophe		TIGRÉAT	Ronan	
LANARVILY	FRANQUES	Xavier		CHOPIN	David	
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette				
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal				
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel				
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle				
LESNEVEN	BALCON	Claudie				
LESNEVEN	BERTHOU	Christine				
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien				

PROCES-VERBAL ELECTIONS CLCL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE - FEUILLE EMARGEMENTS  
 VENDREDI 5 JUIN 2020, 18h,  
 Salle multifonctions de KERJEZEQUEL Lesneven

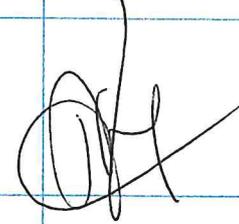
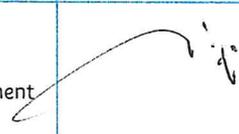
Commune	Conseillers titulaires			Conseillers suppléants		
	NOM	Prénom	EMARGEMENT	NOM <sup>2</sup>	Prénom <sup>3</sup>	EMARGEMENT <sup>2</sup>
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire				
LESNEVEN	CORNIC	Pascal				
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	<del>excusé</del> procuration C.BALCON 			
LESNEVEN	LOAEC	Guy				
LESNEVEN	QUILLEVERE	Isabelle				
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves				
LESNEVEN	ROUDAUT	Magalie				
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	<del></del>			
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre				

PROCES-VERBAL ELECTIONS CLCL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE - FEUILLE EMARGEMENTS

VENDREDI 5 JUNI 2020, 18h,

Salle multifonctions de KERJEZEQUEL Lesneven

Commune	Conseillers titulaires			Conseillers suppléants		
	NOM	Prénom	EMARGEMENT	NOM2	Prénom3	EMARGEMENT2
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine				
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe				
PLOUDANIEL	TANNE	Michel				
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène				
PLOUIDER	MAZÉ	David				
PLOUIDER	PAUGAM	René				
PLOUNEOUR- BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine				
PLOUNEOUR- BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal				
PLOUNEOUR- BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément				

CONSEIL COMMUNAUTAIRE - FEUILLE EMARGEMENTS  
VENDREDI 5 JUIN 2020, 18h,  
Salle multifonctions de KERJEZEQUEL Lesneven

Commune	Conseillers titulaires			Conseillers suppléants		
	NOM	Prénom	EMARGEMENT	NOM <sup>2</sup>	Prénom <sup>3</sup>	EMARGEMENT <sup>2</sup>
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile		SALAUN	Agnès	
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis				
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	Madec			
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis		CLOAREC	Yvon	



Communauté Lesneven  
 Côte des Légendes  
 Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

- ▶ Présents : 38
- ▶ Votants : 40 (2 procurations)

Date d'affichage de la convocation : 29/05/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
 DELIBERATIONS DU  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
 DELIBERATION N° CC/55/2020  
*Séance du 5 / 06 / 2020*

Le 5 juin 2020 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué 29 mai 2020 - s'est réuni en session ordinaire dans la salle multifonctions de Kerjézéquel de Lesneven, sous la présidence de Jean-Louis PHELEP, président.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires :

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	H.CABON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	C.BALCON
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
LESNEVEN	ROUDAUT	Magalie	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUONEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUONEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUONEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Monsieur Jean-Louis PHELEP en sa qualité de doyen d'âge de l'assemblée est amené à présider les opérations de vote relatives à l'élection de la présidence de la communauté Lesneven Côte des légendes. Il est procédé à l'appel à candidatures.

Madame Claudie BALCON est candidate à la présidence de la communauté.

Le président de séance procède ensuite à la désignation de deux assesseurs (Julien BOUCHARÉ et Emmanuelle LE ROUX) et d'un secrétaire de séance (Mickaël CONQ) et rappelle les dispositions réglementaires :

les conditions d'organisation de la première séance de l'organe délibérant sont identiques à celles qui régissent la séance de l'élection du maire et des adjoints, c'est à dire que le conseil communautaire élit le président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil,

*Vu l'arrêté préfectoral n°2019276-0019, en date du 3 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre;*

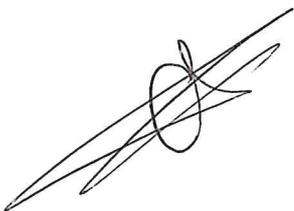
*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-9 ;*

*Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;*

*Vu les résultats du scrutin ;*

**Décision : Accord à l'unanimité de proclamer Madame Claudie BALCON, présidente de la communauté Lesneven Côte des Légendes et la déclare installée.**

La Présidente  
Claudie BALCON





Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

- ▶ Présents : 38
- ▶ Votants : 40 (2 procurations)

Date d'affichage de la convocation : 29/05/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/56/2020

Séance du 5 / 06 / 2020

Le 5 juin 2020 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué 29 mai 2020 - s'est réuni en session ordinaire dans la salle multifonctions de Kerjézéquel de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, président.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires :

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	H.CABON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	C.BALCON
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRÉ	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
LESNEVEN	ROUDAUT	Magalie	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUENEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUENEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUENEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

COMMUNAUTÉ LESNEVEN CÔTE DES LEGENDES  
DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019 276-0019, en date du 3 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Vu l'article 7 des statuts de la Communauté Lesneven Côte des Légendes déterminant la composition du bureau,

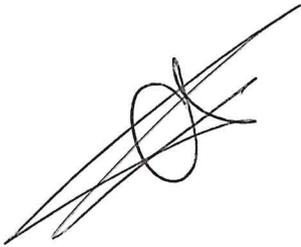
Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

Madame La Présidente propose la composition du bureau communautaire :

- La présidente
- Les vice-présidents
- Les maires qui ne sont pas vice-présidents

**Décision : Accord à l'unanimité.**

La Présidente  
Claudie BALCON





Communauté Lesneven  
 Côte des Légendes  
 Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

- ▶ Présents : 38
- ▶ Votants : 40 (2 procurations)

Date d'affichage de la convocation : 29/05/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
 DELIBERATIONS DU  
 CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N° CC/57/2020**

*Séance du 5 / 06 / 2020*

Le 5 juin 2020 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué 29 mai 2020 - s'est réuni en session ordinaire dans la salle multifonctions de Kerjézéquel de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, président.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires :**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT):
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	H.CABON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUÉS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier			
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	C.BALCON
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
LESNEVEN	ROUDAUT	Magalie	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUONEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUONEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUONEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

**COMMUNAUTE LESNEVEN CÔTE DES LEGENDES  
 DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS**

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019 276-0019, en date du 3 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

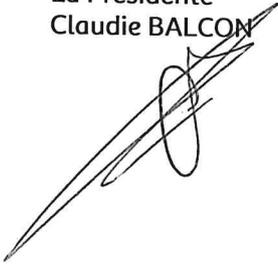
Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ; L'effectif pris en compte est celui hors accord local soit 34 et non pas l'effectif résultant de l'accord local des conseils municipaux (40),

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

La Présidente propose que le nombre de vice-présidents soit porté à 9.

**Décision : Accord à l'unanimité.**

La Présidente  
Claudie BALCON





Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

## ELECTION DU PRESIDENT PROCES-VERBAL – 5 JUIN 2020

DEPARTEMENT DU FINISTERE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES LESNEVEN CÔTE DES LEGENDES  
**PROCES-VERBAL**  
RELATIF A L'ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

**Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : 40**

**Nombre de conseillers en exercice : 40**

**Nombre de conseillers présents : 38 et 2 pouvoirs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt, le 5 juin à 18 heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle multifonctions du complexe de Kerjezequel sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Communauté Lesneven Côte des Légendes le 29 mai 2020, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires :**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	H.CABON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	C.BALCON
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
LESNEVEN	ROUDAUT	Magalie	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

**Etaient également présents, les conseillers suppléants des communes disposant d'un seul titulaire** : ces élus participeront avec voix délibérative au vote du conseil communautaire si le délégué titulaire de leur commune est absent et s'il n'a pas donné pouvoir à un autre conseiller titulaire.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	LE BRAS	Jean-Jacques		X	
KERNOUËS	TIGRÉAT	Ronan		X	
LANARVILY	CHOPIN	David		X	
SAINT-FREGANT	SALAÛN	Agnès		X	
TREGARANTEC	CLOAREC	Yvon		X	

# **1. INSTALLATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Bernard TANGUY, qui a déclaré les membres du conseil communautaire cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Mickaël CONQ a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 38 conseillers présents (et 2 procurations) et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT applicable conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT était remplie

## **2. ELECTION DU PRESIDENT**

### **2.1 Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil communautaire, M. Jean-Louis PHELEP a pris la présidence de l'assemblée (article L. 5211-9 du CGCT).

Il a invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du Président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-2 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2.2 Constitution du bureau**

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs au moins :

Mme Emmanuelle LE ROUX

M. Julien BOUCHARÉ

### **2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il était porteur d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la communauté de communes. Le président l'a constaté, sans toucher le bulletin, que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion, le tout placé dans une enveloppe clos jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.



## **2.6 Résultats du troisième tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : .....
- d. Nombre de votes blancs : .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : .....
- f. Majorité absolue : .....

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

## **2.7 Proclamation de l'élection du Président**

Mme Claudie BALCON a été proclamée présidente et a été immédiatement installée.



### 3.1.2 Résultats du deuxième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : .....
- d. Nombre de votes blancs : .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : .....
- f. Majorité absolue : .....

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

### 3.1.3 Résultats du troisième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : .....
- d. Nombre de votes blancs : .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : .....
- f. Majorité absolue : .....

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

### 3.1.4 Proclamation de l'élection du premier vice-président

M Pascal GOUALOUIC a été proclamé premier vice-président et immédiatement installé.



### **3.2.3 Résultats du troisième tour de scrutin**

- g. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....
- h. Nombre de votants (bulletins déposés) : .....
- i. Nombre de suffrages déclarés nuls : .....
- j. Nombre de votes blancs : .....
- k. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : .....
- l. Majorité absolue : .....

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

### **3.2.4 Proclamation de l'élection du deuxième vice-président**

M Christophe BELE a été proclamé deuxième vice-président et immédiatement installé.



### **3.3.3 Résultats du troisième tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : .....
- d. Nombre de votes blancs : .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : .....
- f. Majorité absolue : .....

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

### **3.3.4 Proclamation de l'élection du troisième vice-président**

M Raphaël RAPIN a été proclamé troisième vice-président et immédiatement installé.



### **3.4.3 Résultats du troisième tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : .....
- d. Nombre de votes blancs : .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : .....
- f. Majorité absolue : .....

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

### **3.4.4 Proclamation de l'élection du quatrième vice-président**

M KERBOUL Pascal a été proclamé quatrième vice-président et immédiatement installé.



### 3.5.3 Résultats du troisième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : .....
- d. Nombre de votes blancs : .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : .....
- f. Majorité absolue : .....

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

### 3.5.4 Proclamation de l'élection du cinquième vice-président

M Yves QUINQUIS a été proclamé cinquième vice-président et immédiatement installé.



### **3.6.3 Résultats du troisième tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : .....
- d. Nombre de votes blancs : .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : .....
- f. Majorité absolue : .....

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

### **3.6.4 Proclamation de l'élection du sixième vice-président**

M. Christian COLLIU a été proclamé sixième vice-président et immédiatement installé.



### **3.7.3 Résultats du troisième tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : .....
- d. Nombre de votes blancs : .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : .....
- f. Majorité absolue : .....

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

### **3.7.4 Proclamation de l'élection du septième vice-président**

M. Michel TANNE a été proclamé(e) septième vice-président et immédiatement installé.



### 3.8.3 Résultats du troisième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : .....
- d. Nombre de votes blancs : .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : .....
- f. Majorité absolue : .....

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

### 3.8.4 Proclamation de l'élection de la huitième vice-présidente

Mme Cécile GALLIOU a été proclamée huitième vice-présidente et immédiatement installée.



### 3.9.3 Résultats du troisième tour de scrutin

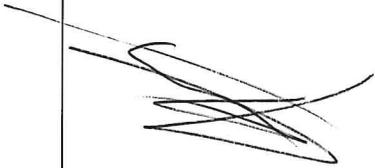
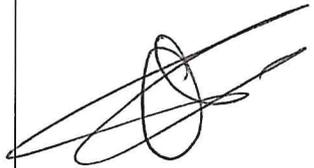
- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : .....
- d. Nombre de votes blancs : .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : .....
- f. Majorité absolue : .....

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

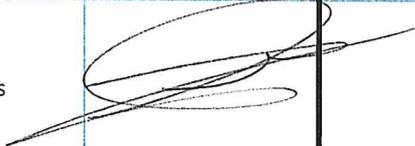
### 3.9.4 Proclamation de l'élection du neuvième vice-président

M René PAUGAM a été proclamé neuvième vice-président et immédiatement installé.

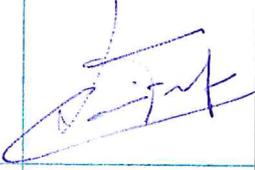
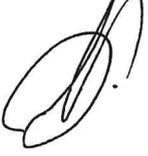
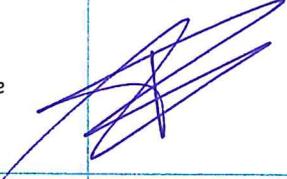
Le présent procès-verbal dressé et clos le 5 juin 2020 à ..20...heures..20...minutes, en double exemplaire, est signé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires présents ou représentés, de leurs suppléants.

	NOM – Prénom	SIGNATURE
Le doyen d'âge du conseil communautaire	PHELEP Jean-Louis	
Le secrétaire	Comq Mickaël	
Les assesseurs	BOUCHARE JULIEN	
	LE ROUX Emmanuelle	
Le ou la présidente de la communauté Lesneven Côte des Légendes	BALCON Claudie	
Les membres titulaires du conseil communautaire [ou leur(s) représentant(s)]	Voir feuille émargement page suivante	

CONSEIL COMMUNAUTAIRE - FEUILLE EMARGEMENTS  
 VENDREDI 5 JUIN 2020, 18h,  
 Salle multifonctions de KERJEZEQUEL Lesneven

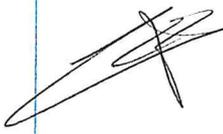
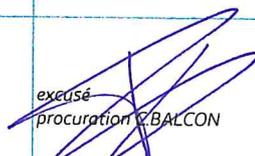
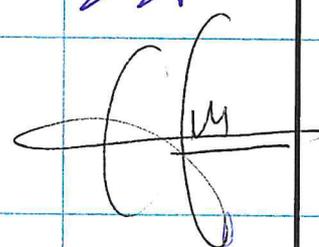
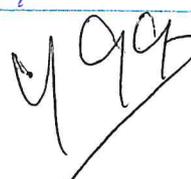
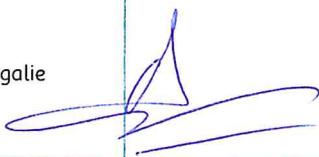
Commune	Conseillers titulaires			Conseillers suppléants		
	NOM	Prénom	EMARGEMENT	NOM2	Prénom3	EMARGEMENT2
GOULVEN	ILIOU	Yves		LE BRAS	Jean-Jacques	
GUISSENY	CABON	Herveline				
GUISSENY	CONQ	Mickaël				
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	excusé procuration H.CABON 			
KERLOUAN	COLLIOU	Christian				
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo				
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges				
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier				
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra				

CONSEIL COMMUNAUTAIRE - FEUILLE EMARGEMENTS  
 VENDREDI 5 JUIN 2020, 18h,  
 Salle multifonctions de KERJEZEQUEL Lesneven

Commune	Conseillers titulaires			Conseillers suppléants		
	NOM	Prénom	EMARGEMENT	NOM2	Prénom3	EMARGEMENT2
KERNOUËS	BÈLE	Christophe		TIGRÉAT	Ronan	
LANARVILY	FRANQUES	Xavier		CHOPIN	David	
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette				
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal				
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel				
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle				
LESNEVEN	BALCON	Claudie				
LESNEVEN	BERTHOU	Christine				
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien				

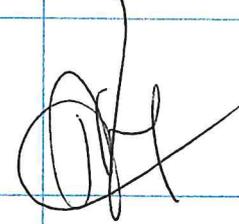
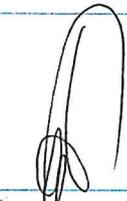
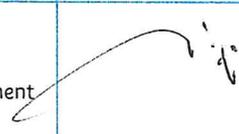
PROCES-VERBAL ELECTIONS CLCL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE - FEUILLE EMARGEMENTS  
 VENDREDI 5 JUIN 2020, 18h,  
 Salle multifonctions de KERJEZEQUEL Lesneven

Commune	Conseillers titulaires			Conseillers suppléants		
	NOM	Prénom	EMARGEMENT	NOM <sup>2</sup>	Prénom <sup>3</sup>	EMARGEMENT <sup>2</sup>
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire				
LESNEVEN	CORNIC	Pascal				
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	 excusé procurateur C.BALCON			
LESNEVEN	LOAEC	Guy				
LESNEVEN	QUILLEVERE	Isabelle				
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves				
LESNEVEN	ROUDAUT	Magalie				
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle				
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre				

PROCES-VERBAL ELECTIONS CLCL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE - FEUILLE EMARGEMENTS  
 VENDREDI 5 JUN 2020, 18h,  
 Salle multifonctions de KERJEZEQUEL Lesneven

Commune	Conseillers titulaires			Conseillers suppléants		
	NOM	Prénom	EMARGEMENT	NOM2	Prénom3	EMARGEMENT2
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine				
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe				
PLOUDANIEL	TANNE	Michel				
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène				
PLOUIDER	MAZÉ	David				
PLOUIDER	PAUGAM	René				
PLOUNEOUR- BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine				
PLOUNEOUR- BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal				
PLOUNEOUR- BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément				

CONSEIL COMMUNAUTAIRE - FEUILLE EMARGEMENTS  
 VENDREDI 5 JUIN 2020, 18h,  
 Salle multifonctions de KERJEZEQUEL Lesneven

Commune	Conseillers titulaires			Conseillers suppléants		
	NOM	Prénom	EMARGEMENT	NOM <sup>2</sup>	Prénom <sup>3</sup>	EMARGEMENT <sup>2</sup>
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile		SALAUN	Agnès	
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis				
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	Madec			
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis		CLOAREC	Yvon	



Communauté Lesneven  
 Côte des Légendes  
 Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

- ▶ Présents : 38
- ▶ Votants : 40 (2 procurations)

Date d'affichage de la convocation : 29/05/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
 DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/58/2020

Séance du 5 / 06 / 2020

Le 5 juin 2020 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué 29 mai 2020 - s'est réuni en session ordinaire dans la salle multifonctions de Kerjézéquel de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, président.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires :

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	H.CABON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUÉS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	C.BALCON
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
LESNEVEN	ROUDAUT	Magalie	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUONEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUONEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUONEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

COMMUNAUTE LESNEVEN CÔTE DES LEGENDES  
 ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019 276-0019, en date du 3 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents annexé à la présente délibération ;

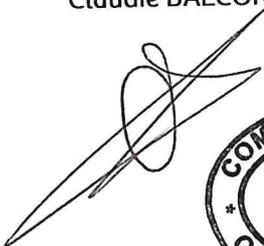
Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

**Décision : Accord à l'unanimité**

De proclamer Pascal GOULAOUIC, conseiller communautaire, élu 1<sup>er</sup> vice-président et le déclare installé.  
De proclamer Christophe BELE, conseiller communautaire, élu 2<sup>ème</sup> vice-président et le déclare installé.  
De proclamer Raphaël RAPIN, conseiller communautaire, élu 3<sup>ème</sup> vice-président et le déclare installé.  
De proclamer Pascal KERBOUL, conseiller communautaire, élu 4<sup>ème</sup> vice-président et le déclare installé.  
De proclamer Yves QUINQUIS, conseiller communautaire, élu 5<sup>ème</sup> vice-président et le déclare installé.  
De proclamer Christian COLLIOU, conseiller communautaire, élu 6<sup>ème</sup> vice-président et le déclare installé.  
De proclamer Michel TANNÉ, conseiller communautaire, élu 7<sup>ème</sup> vice-président et le déclare installé.  
De proclamer Cécile GALLIOU, conseillère communautaire, élue 8<sup>ème</sup> vice-présidente et la déclare installée.  
De proclamer René PAUGAM, conseiller communautaire, élu 9<sup>ème</sup> vice-président et la déclare installée.

La Présidente  
Claudie BALCON



## CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

### **Dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux conseillers communautaires des communautés de communes**

#### **Art. L. 5214-8**

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que le II de l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

# 1 | CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX

## Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux

### *Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat*

#### Art. L. 2123-1

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
- 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance. L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées. Au début de son mandat de conseiller municipal, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail. L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

#### Art. L. 2123-2

I. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II. Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

- 1° À l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;
- 2° À l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;
- 3° À l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;
- 4° À l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;
- 5° À l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

*ANNEXE délibération CC/59/2020*

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

### **Article L. 2123-3**

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

### **Art. L. 2123-5**

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

## ***Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle***

### **Art. L. 2123-7**

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté. Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

### **Art. L. 2123-8**

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit. Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

### **Art. L. 2123-9**

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-60 à L. 3142-64 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-61 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs. L'application de l'article L. 3142-62 du Code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat. Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

### **Art. L. 2123-10**

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

## ***Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat***

### **Art. L. 2123-11**

À la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

### **Art. L. 2123-11-1**

À l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail. Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

*ANNEXE délibération CC/59/2020*

**Art. L. 2123-11-2**

À l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du Code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. À compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

## Section 2 : Droit à la formation

### Art. L. 2123-12

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

### Art. L. 2123-12-1

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil et collectée par un organisme collecteur national.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation.

### Art. L. 2123-13

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

### Art. L. 2123-14

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de ces dispositions.

### Art. L. 2123-14-1

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

*ANNEXE délibération CC/59/2020*

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

**Art. L. 2123-15**

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

**Art. L. 2123-16**

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

**Art. L. 2123-18-2**

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

**Art. L. 2123-18-3**

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

**Article L. 2123-18-4**

Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

**Art. L. 2123-24-1**

I.-Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

*ANNEXE délibération CC/59/2020*

III.-Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.-Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

**Art. L. 3123-9-2**

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411- 1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**Art. L. 4135-9-2**

À l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411- 1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

*ANNEXE délibération CC/59/2020*

**Art. L. 5211-12**

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole et d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.



Communauté Lesneven  
 Côte des Légendes  
 Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

- ▶ Présents : 38
- ▶ Votants : 40 (2 procurations)

Date d'affichage de la convocation : 29/05/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
 DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DELIBERATION N° CC/59/2020**

*Séance du 5 / 06 / 2020*

Le 5 juin 2020 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué 29 mai 2020 - s'est réuni en session ordinaire dans la salle multifonctions de Kerjézéquel de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, président.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires :

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	H.CABON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÊLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	C.BALCON
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
LESNEVEN	ROUDAUT	Magalie	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUONEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUONEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUONEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

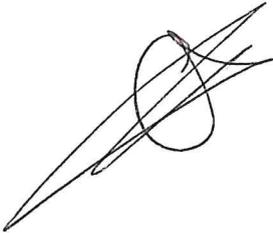
COMMUNAUTÉ LESNEVEN CÔTE DES LEGENDES  
 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

L'article L.5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes».

Les conseillers communautaires ont été destinataires de la charte de l'élu local. Ce document annexé à la présente délibération était joint à la convocation du conseil communautaire.

Décision : Accord à l'unanimité

La Présidente  
Claudie BALCON





Communauté Lesneven  
 Côte des Légendes  
 Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

- ▶ Présents : 38
- ▶ Votants : 40 (2 procurations)

Date d'affichage de la convocation : 29/05/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
 DELIBERATIONS DU  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
  
**DELIBERATION N° CC/60/2020**  
  
*Séance du 5 / 06 / 2020*

Le 5 juin 2020 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué 29 mai 2020 - s'est réuni en session ordinaire dans la salle multifonctions de Kerjézéquel de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, président.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires :

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	H.CABON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUÉS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	C.BALCON
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
LESNEVEN	ROUDAUT	Magalie	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUONEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUONEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUONEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

COMMUNAUTE LESNEVEN CÔTE DES LEGENDES  
 COMMUNICATION DES DECISIONS DU PRESIDENT

### Arrêtés

- AR2020-06 prescrivant la modification du PLU de la commune de Lesneven
- AR2020-07 portant la fermeture de l'aire de déchets verts Kergoniou en Guissény
- AR2020-08 portant réouverture de déchèterie et aires de déchets verts
- AR2020-09 portant soutien aux bons d'achats solidaires
- AR2020-10 portant contribution au « fonds de résistance » régional
- AR2020-11 portant création d'un poste permanent
- AR2020-12 portant création de postes non permanents
- AR2020-13 portant annulation de l'avance de trésorerie du budget principal au budget annexe eau et versement de cette avance au budget annexe de l'assainissement
- AR2020-14 portant signature du contrat de reprise du nouveau flux avec CITEO pour l'extension des consignes de tri

### Certificat administratif

- Budget annexe de l'abattoir « Virement de crédit à l'intérieur de la section de fonctionnement »

Décision : Accord à l'unanimité

La Présidente  
Claudie BALCON

